



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23140673

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

24 OCT. 2023

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0415 127 336**

Nom

(en entier) : **Canal Zoom**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Passage des Déportés 2 - 5030 Gembloux**

Objet de l'acte : Modification des statuts approuvés par l'Assemblée générale du 08 juin 2023

STATUTS COORDONNES de l'ASBL CANAL ZOOM – Média de proximité déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège - division Namur le 28/06/2023

Dénomination: Canal Zoom – Média de proximité

Forme juridique : ASBL

Siège : Passage des Déportés 2 à 5030 GEMBLOUX

N° entreprise : 0415.127.336

Objet de l'acte : Nouveaux statuts

TEXTE

« Canal Zoom, Télévision locale de Gembloux, Chastre, Perwez et Walhain ASBL »

STATUTS COORDONNES

(Après modifications apportées par l'Assemblée générale extraordinaire du 08/06/2023)

Objet de l'acte:

L'Assemblée générale de l'association dénommée « Canal Zoom, Télévision locale de Gembloux, Chastre, Perwez et Walhain ASBL », dont le siège est établi à 5030 Gembloux, Passage des Déportés 2, et dont le numéro d'identification est le 4357/75 et le numéro d'entreprise 0415.127.336, réunie en Assemblée générale extraordinaire ce 08/06/2023, a procédé à la modification de ses statuts pour, notamment, les mettre en conformité avec le nouveau Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, et dont les nouveaux statuts suivent.

TITRE I - Dénomination, siège, site internet et durée

Article 1

La dénomination de l'association sans but lucratif est modifiée comme suit : « Canal Zoom – Média de proximité ».

Article 2

Son siège est établi en Région wallonne. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée générale dans tout autre lieu situé en Belgique.

Son site internet est consultable à l'adresse suivante : www.canalzoom.be et l'ASBL peut être contactée par mail à l'adresse électronique suivante : courrier@canalzoom.be.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE II - Buts, objet, activités

Article 3

L'association a pour but de développer un média de proximité remplissant les missions précisées par la convention la liant à la Communauté française en application du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021. Elle a pour mission de service public la réalisation de programmes d'actualité d'intérêt local, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Ces activités s'exercent en multicanaux, c'est-à-dire tant en télévision que sur les médias et réseaux numériques existants et à venir.

Article 4

L'association a pour objet toutes les activités qu'elle met en œuvre pour poursuivre ce but avec notamment et sans être limitatif :

- la réalisation, le montage et la diffusion de reportages ou événements audiovisuels portant sur des sujets socioculturels, sportifs et d'actualité politique et/ou citoyenne à l'intention des habitants de sa zone de couverture ;
- la recherche de tous moyens financiers, techniques et autres propres à assurer le développement des buts qui lui sont assignés, y compris les productions à caractère commercial ;
- la signature de toute convention utile avec toute personne morale de droit public, privé et/ou les personnes physiques.

TITRE III - Membres

Article 5

5.1 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

5.2. Sont membres effectifs :

- toute commune située dans la zone de couverture aussi longtemps qu'elle est liée par une convention de partenariat ; la commune désigne son ou ses représentants ;
- la province de Namur aussi longtemps qu'elle est liée par une convention de partenariat ; la province désigne son ou ses représentants ;
- la province de Brabant wallon aussi longtemps qu'elle est liée par une convention de partenariat ; la province désigne son ou ses représentants ;
- tout membre (personne morale, personne physique, association de fait) qui est admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées ;
- le nombre de membres effectifs doit être supérieur d'au moins une unité au nombre des administrateurs.

5.3. Sont membres adhérents :

- les personnes qui désirent aider l'association pour participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

5.4. Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle en regard des engagements de l'association.

Article 6

Les admissions de nouveaux membres effectifs ou adhérents sont proposées par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Toute personne morale ou physique qui désire faire partie de l'association doit donc en faire la demande écrite au président de l'organe d'administration qui la soumet au vote de l'organe d'administration lors de sa prochaine réunion.

Article 7

7.1. Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, le cas échéant.

7.2. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées, le cas échéant.

TITRE IV - Cotisations

Article 9

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le montant maximum de cette cotisation est fixé à 100 €.

TITRE V - Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents, ces derniers n'ayant toutefois pas droit de vote. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par un des vice-présidents.

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires et aux vérificateurs; - l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- tous les cas où les statuts l'exigent ;
- *intenter une action judiciaire contre un administrateur ou un commissaire ; - en cas de rémunération d'une administration, attribution de cette dernière ; - transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée ;*
- apport gratuit d'universalité.

Article 12

Il doit être tenu une assemblée générale annuelle au plus tard dans le courant du mois de juin pour examiner le rapport d'activité et approuver les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que du budget de l'exercice qui suit. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Article 13

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués au moins quinze jours avant la réunion.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition de point supplémentaire signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au dixième est portée à l'ordre du jour.

Article 14

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par tout mandataire, lui-même membre effectif de l'association. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 15

L'assemblée générale désigne parmi ses membres l'un d'eux chargé de la fonction de secrétaire d'assemblée.

Article 16

Tous les membres effectifs disposent chacun d'une voix lors de l'assemblée générale à l'exception des communes établies sur la zone de couverture qui bénéficient des conditions suivantes :

- en tant que partenaire, propriétaire des bâtiments hébergeant l'association et en assurant l'entretien, la Ville de Gembloux dispose de quatre voix lors de l'assemblée générale, le conseil communal désignant quatre représentants ;
- en tant que partenaires, les communes de Perwez, Walhain et Chastre disposent chacune d'une voix lors de l'Assemblée générale, les Conseils communaux désignant leur représentant. Par ailleurs, un représentant supplémentaire peut être désigné soit de commun accord par les trois communes sur la durée d'une législature soit par chacune d'entre elles pour un mandat de deux ans qui s'enchaîne sur la législature selon un ordre fixé par l'organe d'administration. Ce dispositif permet aux trois communes du Brabant wallon de disposer de quatre voix lors de l'assemblée générale.

Article 17

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers de l'ensemble des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts et objets en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoquée une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus.

La seconde réunion ne peut être tenue dans les quinze jours après la première réunion.

Article 19

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'article 18 ci-dessus est applicable.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance.

Article 21

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la législation en vigueur. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et commissaires le cas échéant.

TITRE VI - Organe d'administration

Article 22

L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales. Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

L'organe d'administration est élu par l'assemblée générale. Il sera composé conformément au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 et au décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021, à savoir :

22.1. L'organe d'administration doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel qui ne sont pas des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics conformément à l'article 3.2.3-1 du décret.

22.2. Le mandat des administrateurs expire le jour de l'installation de leurs successeurs. Le mandat est renouvelable.

22.3. Le mandat de président de l'organe d'administration est renouvelable une fois. La durée maximale d'un mandat est de six années.

22.4. L'exercice d'un mandat de président et, le cas échéant, de vice-président est incompatible avec un mandat de conseiller provincial, de conseiller d'un centre public d'action sociale ou de conseiller communal.

22.5. Toute modification apportée à la composition de l'organe d'administration doit être portée à la connaissance du Gouvernement de la Communauté française et du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

22.6. Le membre du personnel assumant la fonction de directeur général du média de proximité siège à l'organe d'administration avec voix consultative.

22.7. Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que l'emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de l'association.

Article 23

23.1. L'organe d'administration est composé de vingt-cinq administrateurs au maximum. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs du secteur associatif et du secteur culturel sont désignés par l'assemblée générale et, en tout temps, révocables par elle. Ils disposent d'un mandat de deux ans.

23.2. Tout administrateur est libre de se retirer à tout moment en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

23.3. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, l'organe d'administration peut y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à la nomination définitive. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.

Article 24

24.1. L'organe d'administration désigne chaque année parmi ses membres : un président, au minimum un vice-président, un trésorier et un secrétaire, et ce pour une durée d'un an, renouvelable sans limite à l'exception du président, conformément à l'article 22.3. Ceux-ci constituent le conseil de gestion qui a pour charge d'assurer le soutien à la Direction dans la gestion courante de l'association et de préparer, le cas échéant, les réunions de l'organe d'administration et/ou de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président.

24.2. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire ou à la demande d'un cinquième des administrateurs au moins.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Dans le cas d'un quorum insuffisant, une seconde convocation sera envoyée dans les huit jours, et l'organe pourra statuer valablement même si le quorum n'est pas atteint.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président de séance étant, en cas de partage, prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter à l'organe par tout mandataire, lui-même en qualité d'administrateur. Chaque membre de l'organe ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés au siège où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance.

Article 25

L'organe d'administration a une compétence résiduaire, c'est-à-dire qu'il détient le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'ASBL, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il peut notamment :

- faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance ;
- faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels ;
- accepter et recevoir tous dons et donations ;
- consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente ;
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ;
- hypothéquer les immeubles sociaux; contracter et effectuer tous prêts et avances ;
- renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles ;
- donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou d'autres empêchements ;
- plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction ;
- exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Article 26

L'organe d'administration acte le programme des émissions et les modalités de réalisation et de diffusion de celles-ci.

Article 27

Les administrateurs et les délégués sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Ils sont également responsables de ces fautes envers les tiers si elles présentent un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés, dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les membres de l'organe d'administration sont solidairement responsables car ils forment un collège. S'agissant des délégués à la gestion journalière, tout dépend s'ils forment ou non un collège :

- en cas de collège, leur responsabilité sera solidaire ;
- à défaut, elle ne le sera pas, sauf en cas de dommage résultant d'infractions aux dispositions du CSA ou aux statuts de l'ASBL.

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière sont toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part à condition qu'ils aient dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration.

Article 28

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

TITRE VII - Conseil de gestion, délégation de pouvoirs et signatures

Article 29

29.1. L'organe d'administration constitue en son sein un conseil de gestion composé de 6 membres au maximum. Le président, le/les vice-président/s, le secrétaire et le trésorier en font partie.

29.2. L'organe d'administration peut déléguer au conseil de gestion le pouvoir de prendre toutes les mesures de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

29.3. En cas d'urgence dûment motivée, le conseil de gestion peut prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'association, même si elle excède les limites des compétences définies ci-avant. Cette décision doit être confirmée par l'organe d'administration lors de la première réunion suivant la prise de décision.

29.4. Le directeur/La directrice du média de proximité siège au conseil de gestion avec voix consultative.

Article 30

L'organe d'administration peut déléguer la gestion courante de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Il peut aussi conférer tout pouvoir à tout mandataire choisi par lui.

Article 31

Tous les actes qui engagent l'association, autres que les actes de gestion courante, sont signés, à moins de délégation spéciale de l'organe, par le président et le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur. Ceux-ci n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par l'organe d'administration

TITRE VIII - Traitement de l'information

Article 32

L'organe d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et veille à son respect.

Article 33

L'organe reconnaît une Société interne de journalistes, en conformité avec l'article 3.1.1-2 4° du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021.

TITRE IX - Comité de programmation

Article 34

L'association peut instituer un comité de programmation chargé tout spécialement d'établir les axes de programmation, de se prononcer sur toute demande d'émission et d'évaluer régulièrement l'ensemble des émissions.

Le cas échéant, la composition et le fonctionnement du comité de programmation seront fixés par un règlement d'ordre intérieur. Les membres du personnel assumant les fonctions de directeur général et de rédacteur en chef sont membres de droit du comité de programmation à titre consultatif.

La fonction de directeur général entraîne automatiquement celle de directeur des programmes.

TITRE X - Dispositions diverses

Article 35

L'association se conforme entièrement quant à son organisation, son fonctionnement et ses programmes aux dispositions du Pacte culturel et de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Article 36

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 37

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif de l'association.

Article 38

Dans tous les cas de dissolution volontaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association sera affecté à une ou plusieurs associations similaires à désigner par l'assemblée générale.

Réservé
au
Moniteur
belge



Article 39

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 ainsi que le décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021.

Le présent texte coordonné a été approuvé par l'assemblée générale du 08/06/2023, statuant conformément au Code des sociétés et des associations. Il remplace tous les textes précédents.

Fabian Losange
Président

Laora Wautelet
Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).